

Notice annuelle

Le 18 avril 2018



SOCIÉTÉ DE FONDS MAPLE LEAF LTÉE

Offre d'actions de série A des fonds suivants :

CATÉGORIE DE RESSOURCES MAPLE LEAF

CATÉGORIE DE REVENU MAPLE LEAF

Les actions de la Catégorie de ressources Maple Leaf sont offertes et, ultérieurement, les actions de la Catégorie de revenu Maple Leaf pourraient être offertes à certaines sociétés en commandite et à certains anciens commanditaires de certaines sociétés en commandite en échange d'actifs qui constituent des placements convenables pour ces fonds. Les actions des deux fonds sont également offertes à d'autres épargnants. En ce qui concerne ces autres épargnants, il serait préférable que la souscription des actions ne se fasse que par l'intermédiaire de régimes enregistrés.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des actions des fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les fonds et les actions des fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Introduction.....	1
Constitution et historique des fonds.....	1
Restrictions et pratiques en matière de placement des fonds.....	1
Restrictions en matière de placement.....	1
Admissibilité pour les régimes enregistrés.....	2
Description des actions des fonds.....	2
Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille.....	4
Calcul de la valeur liquidative.....	4
Évaluation des titres en portefeuille.....	5
Souscription d’actions.....	6
Montants de souscription minimaux.....	7
Processus de souscription.....	7
Options de souscription.....	8
Privilèges d’échange.....	8
Rachat d’actions.....	9
Processus de rachat.....	9
Options de rachat.....	10
Rachat sans frais d’actions souscrites selon l’option avec frais d’acquisition reportés.....	11
Frais d’opérations à court terme.....	11
Gestion des fonds.....	12
Gestionnaire.....	12
Société de fonds Maple Leaf ltée.....	13
Conseiller en valeurs.....	14
Ententes de courtage.....	15
Dépositaire.....	17
Auditeur.....	17
Agent chargé de la tenue des registres.....	17
Comité d’examen indépendant.....	17
Principaux porteurs de titres.....	17
Entités membres du groupe.....	18
Gouvernance des fonds.....	18
La société, le gestionnaire et le CEI.....	18
Politiques et procédures relatives au vote par procuration.....	19
Politiques concernant les instruments dérivés.....	21
Politiques concernant les ventes à découvert.....	22
Opérations à court terme.....	22
Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.....	23
Remise sur les frais de gestion.....	23
Incidences fiscales.....	24
Imposition de la société.....	24
Imposition des actionnaires.....	25
Rémunération des administrateurs et des dirigeants.....	26
Contrats importants.....	27
Procédures juridiques et administratives.....	27
Attestation.....	28

Introduction

Dans la présente notice annuelle, « **nous** », « **notre** », « **nos** » et la « **société** » désignent la Société de fonds Maple Leaf ltée, « **vous** », « **vos** » ou « **votre** » désignent le lecteur à titre d'épargnant éventuel ou actuel des fonds et un « **fonds** » ou les « **fonds** » désignent la Catégorie de ressources Maple Leaf et la Catégorie de revenu Maple Leaf.

La présente notice annuelle renferme des renseignements sur les fonds et elle vise à compléter l'information figurant dans le prospectus simplifié. Il est possible d'obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans le prospectus simplifié des fonds, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels déposés et les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds déposés après ce rapport annuel. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents sans frais en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone sans frais 1 866 688-5750, par courriel à info@cadobancorp.ca ou en communiquant avec votre courtier. Il est possible d'obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les fonds sur le site Internet du gestionnaire au www.mapleleafunds.ca et sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Constitution et historique des fonds

La Société de fonds Maple Leaf ltée (la « **société** ») est une société de placement à capital variable constituée au moyen de statuts de constitution sous l'autorité des lois du Canada le 15 décembre 2010. La Catégorie de ressources Maple Leaf et la Catégorie de revenu Maple Leaf sont des catégories d'actions spéciales (les « **actions** ») de la société.

Les statuts de constitution de la société ont été modifiés le 5 février 2013 pour changer le nombre d'actions de série A émises et en circulation de la Catégorie de ressources Maple Leaf et de la Catégorie de revenu Maple Leaf par un regroupement d'actions.

Le siège des fonds est situé au 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Chacun des fonds est géré par CADO Investment Fund Management Inc. (« **CADO** » ou le « **gestionnaire** »), qui a été constituée sous l'autorité des lois du Canada le 14 septembre 2009.

Restrictions et pratiques en matière de placement des fonds

Restrictions en matière de placement

La société est assujettie aux restrictions et aux pratiques de placement ordinaires contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** » et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Cette législation vise, en partie, à faire en sorte que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que les fonds soient administrés de façon convenable. Les fonds respectent ces restrictions et pratiques de placement ordinaires.

L'objectif de placement fondamental de chacun des fonds est présenté dans le prospectus simplifié des fonds. Tout changement de l'objectif de placement fondamental d'un fonds nécessite l'approbation d'une majorité des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée convoquée aux fins d'examiner le changement. Le gestionnaire peut modifier les stratégies de placement d'un fonds à l'occasion à son appréciation, mais il est tenu d'annoncer son intention de le faire si le changement est un changement important au sens de cette expression dans le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

La société est admissible depuis la date de sa création, à titre de société de placement à capital variable au sens qui est donné à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), et devrait continuer d'être ainsi admissible ultérieurement à tout moment important. Par conséquent, les actions de série A des fonds devraient constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Les rentiers, les titulaires et les souscripteurs de régimes enregistrés (sauf des RPDB), selon le cas, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions des fonds peuvent être un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Description des actions des fonds

Le capital autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions de catégorie A, dont 10 ont été émises au gestionnaire, et d'un nombre illimité d'actions spéciales. Les fonds constituent les seules catégories d'actions spéciales qui ont été émises, mais la société pourrait offrir d'autres catégories d'actions spéciales subséquentement. À l'heure actuelle, seules les actions de série A des fonds sont offertes. Les fonds pourraient émettre d'autres séries d'actions subséquentement.

Les actions de la Catégorie de ressources Maple Leaf sont offertes et, ultérieurement, les actions de la Catégorie de revenu Maple Leaf pourraient être offertes à certaines sociétés en commandite et à certains anciens commanditaires de certaines sociétés en commandite en échange d'actifs qui constituent des placements convenables pour ces fonds. Les actions des deux fonds sont également offertes à d'autres épargnants. En ce qui concerne ces autres épargnants, il serait préférable que la souscription des actions ne se fasse que par l'intermédiaire de régimes enregistrés.

Le fonds tire sa valeur, en règle générale, des actifs qu'il détient dans son portefeuille et du revenu généré par ceux-ci. La valeur liquidative d'un fonds et des actions de série A est calculée quotidiennement et déterminée de la façon décrite sous les rubriques « Calcul de la valeur liquidative » et « Évaluation des titres en portefeuille » ci-après.

Chaque porteur d'actions de série A d'un fonds dispose d'un droit de vote par action entière, qu'il peut exercer aux assemblées des actionnaires de série A.

Les dividendes de la société, y compris les dividendes sur les gains en capital, peuvent être déclarés payables par le conseil d'administration de la société, à sa seule appréciation.

En ce qui a trait à un fonds, les actions de série A disposent d'un rang égal aux autres séries pour ce qui est du paiement de dividendes déclarés et du remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution.

Des fractions d'action de série A peuvent être émises. Les fractions d'action comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions applicables aux actions de série A entières, dans la proportion que représente la fraction d'action par rapport à une action entière, sauf que la fraction d'action de série A ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Les actionnaires peuvent échanger leurs actions de série A d'un fonds contre des actions d'un autre fonds, comme il est décrit sous la rubrique « Privilèges d'échange » ci-après.

Les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions de série A, en totalité ou en partie, à leur valeur liquidative par série, comme il est décrit sous la rubrique « Rachat d'actions » ci-après. Toutes les actions peuvent être cédées sans restriction.

Les droits rattachés aux actions de série A des fonds sont décrits en détail dans les statuts de constitution de la société. Les droits et conditions rattachés aux actions de série A des fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées aux actions et aux dispositions des lois sur les sociétés par actions qui régissent la société. Le prospectus simplifié des fonds contient une description des actions de série A offertes par les fonds et des critères d'admissibilité rattachés à ces actions.

La société tient des assemblées conformément aux lois sur les sociétés par actions. Le gestionnaire, à titre de porteur de la totalité des actions de série A émises de la société, choisit les administrateurs et nomme l'auditeur des fonds. De plus, les épargnants d'un fonds ont le droit de voter relativement à toute question requérant l'approbation des actionnaires aux termes du Règlement 81-102. À la date de la présente notice annuelle, ces questions sont les suivantes :

- un changement du mode de calcul des frais ou l'ajout de nouveaux frais imputés au fonds ou qui pourraient lui être imputés ou imputés directement aux actionnaires du fonds par celui-ci ou le gestionnaire relativement à leurs avoirs en titres du fonds si, en conséquence de cette mesure, les frais payables par le fonds ou ses actionnaires risquent d'augmenter. (Toutefois, le consentement des actionnaires n'est pas requis si le changement touchant le mode de calcul des frais résulte du fait d'un tiers n'ayant aucun lien de dépendance à l'égard du fonds. En pareil cas, nous vous ferons parvenir un préavis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement);
- un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit une personne du même groupe que le gestionnaire;
- un changement de l'objectif de placement fondamental du fonds;

- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par action du fonds;
- sauf dans les circonstances décrites ci-après, certaines restructurations importantes du fonds.

Toutefois, en vertu du Règlement 81-102, chaque fonds est en mesure d'effectuer les changements suivants sans l'approbation des actionnaires :

- changer l'auditeur du fonds, à la condition que le comité d'examen indépendant des fonds (le « **CEI** ») approuve le changement et que les actionnaires reçoivent un préavis écrit au moins 60 jours avant le changement;
- réaliser une restructuration du fonds avec un autre fonds ou effectuer le transfert de ses actifs à un autre fonds (par exemple, une fusion de fonds) : i) si le fonds cesse d'exister après l'opération et ii) que les actionnaires du fonds deviennent des actionnaires de l'autre fonds, pour autant que le CEI ait approuvé l'opération, que le fonds soit restructuré avec un autre fonds ou que ses actifs soit transféré à un autre fonds auquel le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** » et la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec) s'appliquent et que le gestionnaire ou un membre de son groupe gère, et que les actionnaires reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la réalisation de l'opération et que certaines autres conditions soient respectées.

Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille

Calcul de la valeur liquidative

Le prix de souscription et de rachat des actions de série A d'un fonds est établi en fonction de la valeur liquidative par action (la « **valeur liquidative** ») déterminée après la réception d'un ordre de souscription ou de rachat. La valeur liquidative par action est calculée chaque date d'évaluation. En ce qui concerne les fonds, une « **date d'évaluation** » désigne un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation. La valeur liquidative par action est calculée au moyen des formules suivantes :

- La valeur liquidative des actions de série A d'un fonds correspond à la valeur de l'actif du fonds moins le passif du fonds.
- La valeur liquidative par action de série A du fonds est calculée en divisant la valeur liquidative des actions de série A par le nombre total d'actions de série A en circulation.

Nous calculons la valeur liquidative par action d'un fonds à 16 h (heure de l'Est) chaque date d'évaluation. Le prix d'émission et de rachat des actions correspond à la valeur liquidative par action déterminée immédiatement après la réception d'un ordre de souscription ou de rachat.

La valeur liquidative par action des fonds est communiquée sans frais au public sur le site Internet du gestionnaire au <http://www.mapleaffunds.ca/MutualFund/default.aspx>.

Évaluation des titres en portefeuille

Les modalités suivantes s'appliquent au calcul de la valeur liquidative des actions de série A :

1. La valeur des espèces et des quasi-espèces en caisse, en dépôt et à vue, des effets, des billets à vue et des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus et non encore reçus correspond à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine autrement leur juste valeur.
2. La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse des valeurs mobilières ou négocié à une bourse des valeurs mobilières est déterminée comme suit :
 - a) dans le cas d'un titre négocié le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au dernier prix de vente ou au cours de clôture officiel, si un tel cours est publié, à la bourse principale à laquelle il est négocié;
 - b) dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où la valeur liquidative est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là, sa valeur correspond au dernier prix de vente de clôture, à moins que le gestionnaire n'en décide autrement;
 - c) sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix que le gestionnaire considère comme sa véritable valeur, déterminé de la manière que peut approuver le gestionnaire, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse des valeurs.
3. La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse des valeurs ou négocié à une bourse des valeurs est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au paragraphe 2 qui précède, mais qui peut tenir compte, pour déterminer le prix de vente ou les cours acheteur et vendeur, de toute cotation publique d'usage courant alors disponible.
4. La valeur de titres et d'autres actifs pour lesquels les cours, de l'avis du gestionnaire, ne sont ni exacts ni fiables ou ne tiennent pas compte de toute l'information importante, ou pour lesquels des cours ne sont pas disponibles ou rapidement utilisables, correspond à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire.
5. Les positions acheteur sur options négociables, les options sur contrat à terme, les options hors bourse, les titres quasi d'emprunt et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur valeur au cours du marché.
6. Lorsqu'une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse est vendue par un fonds, la prime reçue par le fonds est inscrite comme un crédit reporté, qui

est évalué à un montant équivalant à la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option hors bourse, qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement; le crédit reporté est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse vendue sont évalués de la manière décrite précédemment pour les titres cotés.

7. La valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte qui se dégagerait si, au jour auquel la valeur liquidative est établie, la position sur le contrat à terme standardisé ou de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est fondée sur la valeur actuelle de l'élément sous-jacent.
8. Pour les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien, la valeur déterminée dans la monnaie en question est convertie en dollars canadiens au taux de change du jour.
9. Si un actif ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire mais non prévues dans la législation sur les valeurs mobilières sont, à un moment donné, jugées inappropriées par le gestionnaire, compte tenu des circonstances, ce dernier doit alors utiliser un mode d'évaluation qu'il juge juste compte tenu des circonstances.

En cas d'incompatibilité entre les modalités d'évaluation énoncées précédemment et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, ces dernières ont préséance. Le gestionnaire n'a jamais eu à déterminer, à son gré, la juste valeur d'un titre en tout temps pendant le placement des titres des fonds.

Souscription d'actions

Les actions de série A des fonds sont offertes en permanence dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada par l'entremise de courtiers en valeurs, de courtiers en épargne collective et de planificateurs financiers indépendants, comme l'autorisent les lois sur les valeurs mobilières de chaque territoire où les actions sont visées aux fins d'une vente. Le prix d'émission des actions de série A est basé sur la valeur liquidative de la série déterminée après que le fonds a reçu l'ordre de souscription.

Les actions de la Catégorie de ressources Maple Leaf sont offertes et, ultérieurement, les actions de série A de la Catégorie de revenu Maple Leaf pourraient être offertes à certaines sociétés en commandite et à certains anciens commanditaires de certaines sociétés en commandite en échange d'actifs qui constituent des placements convenables pour ces fonds. Aucuns frais d'acquisition initiaux ou reportés ne doivent être versés par ces sociétés en commandite dans le cadre de ces échanges. Sauf dans le cas des sociétés en commandite, il est recommandé que les souscriptions d'actions de série A ne se fassent que par l'intermédiaire de régimes enregistrés. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » ci-après.

Montants de souscription minimaux

Le placement initial minimal dans un fonds doit être de 1 000 \$. Tout placement subséquent doit être d'au moins 100 \$.

Processus de souscription

Vous pouvez souscrire des actions à toute date d'évaluation. Pour ce faire, vous devez remplir un ordre de souscription, et votre courtier doit le faire parvenir, avec le paiement, à l'agent chargé de la tenue des registres des fonds le jour où il le reçoit. Si le courtier reçoit l'ordre après la fermeture des bureaux ou un jour qui n'est pas une date d'évaluation, il doit envoyer l'ordre à l'agent chargé de la tenue des registres des fonds à la date d'évaluation suivante.

Dans la mesure du possible, le courtier doit envoyer les ordres de souscription par messagerie, par télécopieur ou par saisie électronique afin de s'assurer que l'agent chargé de la tenue des registres des fonds les reçoive le plus tôt possible. Le courtier doit payer le coût de la transmission de l'ordre. Par mesure de sécurité, tout ordre de souscription qu'un épargnant transmet directement par télécopieur est refusé.

Si un ordre de souscription est reçu par l'agent chargé de la tenue des registres des fonds avant 16 h (heure de l'Est) une date d'évaluation, il sera traité à la valeur liquidative par action calculée à cette date d'évaluation là. Si l'ordre de souscription est reçu par l'agent chargé de la tenue des registres des fonds après 16 h (heure de l'Est) une date d'évaluation ou un jour qui n'est pas une date d'évaluation, il sera traité à la date d'évaluation suivante.

Si l'agent chargé de la tenue des registres des fonds ne reçoit pas le paiement intégral de l'ordre de souscription et tous les documents requis dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des actions est déterminé pour l'ordre de souscription, le gestionnaire annulera l'ordre de souscription par le traitement, à la prochaine date d'évaluation, d'une demande de rachat visant le nombre d'actions qui ont été souscrites. Le produit de rachat sert alors à acquitter le montant exigible au moment de la souscription. Tout produit excédentaire reviendra au fonds pertinent. Toute insuffisance sera d'abord versée au fonds par le gestionnaire, mais ce dernier a le droit de la récupérer, ainsi que les coûts afférents, auprès du courtier qui a passé l'ordre visant les actions. Le courtier peut, pour sa part, récupérer l'insuffisance et les coûts afférents auprès de l'épargnant qui a passé l'ordre. Si aucun courtier n'a participé à l'opération, le gestionnaire a le droit de récupérer l'insuffisance et les coûts auprès de l'épargnant qui a passé l'ordre.

Le gestionnaire a le droit d'accepter ou de refuser un ordre de souscription, mais doit prendre sa décision de refuser un ordre le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre accompagné des documents requis. Le paiement reçu avec l'ordre doit être remboursé sur-le-champ. Si votre chèque pour la souscription d'actions n'est pas accepté, nous pouvons annuler l'ordre de souscription et vous tenir responsable des frais qui ont été engagés à cet égard.

Options de souscription

Un épargnant qui souscrit des actions de série A d'un fonds peut se voir imposer des frais d'acquisition initiaux ou des frais d'acquisition reportés. Si vous n'effectuez pas de choix, l'option avec frais d'acquisition reportés sera appliquée. Le choix d'une option de souscription aura un effet sur les frais que vous aurez à payer ainsi que sur la rémunération qui sera versée à votre courtier. Aucuns frais d'acquisition initiaux ou frais d'acquisition reportés ne seront demandés pour les actions de série A acquises en raison du transfert libre d'impôt des actifs d'une société en commandite.

Option avec frais d'acquisition initiaux

Suivant l'option avec frais d'acquisition initiaux, lorsque vous souscrivez des actions de série A d'un fonds, vous pouvez payer des frais d'acquisition (qui peuvent être négociés avec votre courtier) pouvant atteindre 5 % du montant que vous investissez et qui seront déduits de votre souscription initiale.

Option avec frais d'acquisition reportés

Vous ne payez aucune commission lorsque vous souscrivez des actions de série A aux termes de l'option avec frais d'acquisition reportés (les actions acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés sont appelées les « **titres avec FAR** ») parce que nous versons à votre courtier une commission de 5 % du montant que vous investissez. Toutefois, si vous vendez vos titres avec FAR dans les sept années de leur souscription, vous paierez des frais de rachat en fonction du coût des titres avec FAR rachetés. Suivant l'option avec frais d'acquisition reportés, vous pouvez vendre ou échanger 10 % de vos titres avec FAR chaque année sans payer de frais ou de façon à ce qu'ils ne soient plus assujettis à des frais de rachat, le cas échéant. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat d'actions – Rachat sans frais d'actions souscrites selon l'option avec frais d'acquisition reportés » ci-après.

Privilèges d'échange

Vous pouvez échanger vos actions d'un fonds contre des actions d'un autre fonds. Pour échanger vos actions d'un fonds, vous devez nous fournir les renseignements suivants :

- votre nom et votre numéro de compte;
- la date de l'opération;
- le nom de la série et le montant en dollars des actions dont vous voulez vous départir en procédant à un échange;
- le nom de la série d'actions que vous souhaitez acquérir;
- votre signature, si l'opération est demandée par courrier ou par télécopieur.

Si vous n'êtes plus admissible à détenir les actions d'une série, nous pouvons échanger vos actions contre des actions d'une autre catégorie d'actions spéciales de la société ou d'une autre série d'actions d'une autre catégorie d'actions spéciales de la société.

Certains frais peuvent vous être imposés au moment d'un échange. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » dans le prospectus simplifié des fonds. Si les titres avec FAR sont assujettis à des frais d'acquisition reportés, les titres avec FAR qui vous sont émis par le nouveau fonds seront assujettis aux mêmes frais d'acquisition reportés comme si vous continuiez à détenir les titres avec FAR. Certains frais peuvent également vous être imposés si vous échangez des actions de série A dans les 90 jours de leur souscription (veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après).

Rachat d'actions

Vous pouvez faire racheter vos actions de série A à la valeur liquidative par action à toute date d'évaluation.

Processus de rachat

Vous pouvez faire racheter vos actions d'un fonds à toute date d'évaluation. Le prix de rachat des actions de série A est basé sur la valeur liquidative de la série déterminée après que le fonds a reçu l'ordre de rachat. Pour faire racheter vos actions, vous devez remplir une demande de rachat par écrit. Si la demande de rachat est déposée auprès d'un courtier, celui-ci doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres des fonds le jour même. Si le courtier reçoit la demande de rachat après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas une date d'évaluation, il doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres du fonds à la date d'évaluation suivante.

Si l'agent chargé de la tenue des registres des fonds reçoit la demande de rachat avant 16 h (heure de l'Est) une date d'évaluation, elle sera traitée à la valeur liquidative par action calculée à la fermeture des bureaux à la même date d'évaluation. S'il la reçoit après 16 h (heure de l'Est) une date d'évaluation ou un jour qui n'est pas une date d'évaluation, elle sera traitée de la même façon à la date d'évaluation suivante.

Dans la mesure du possible, le courtier doit transmettre votre demande de rachat par messenger, par télécopieur ou par saisie électronique afin que l'agent chargé de la tenue des registres des fonds la reçoive le plus rapidement possible. Le courtier doit payer le coût de la transmission de la demande de rachat. Par mesure de sécurité, toute demande de rachat transmise par télécopieur directement par un épargnant sera refusée.

Afin de protéger les autres actionnaires, une banque canadienne, une société de fiducie ou un courtier doit avaliser la signature que vous apposez sur une demande de rachat. Cette procédure doit être suivie rigoureusement. D'autres documents peuvent être exigés dans le cas de rachats effectués par des sociétés ou d'autres épargnants qui ne sont pas des particuliers.

Si l'agent chargé de la tenue des registres des fonds reçoit tous les documents de rachat requis dûment remplis avec la demande de rachat, le gestionnaire versera le montant du rachat dans les trois jours ouvrables de la date d'évaluation à laquelle le rachat a été traité. Autrement, le montant du rachat sera versé dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception des documents manquants par l'agent chargé de la tenue des registres des fonds. Si l'agent chargé de la tenue des registres des fonds ne reçoit pas tous les documents requis dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle le rachat a été demandé, le gestionnaire annulera l'ordre de rachat en traitant, le dixième jour ouvrable suivant l'ordre de rachat, un ordre de souscription visant le nombre d'actions qui ont été rachetées. Le produit de rachat servira alors à payer les actions souscrites. Tout produit excédentaire reviendra au fonds pertinent. Toute insuffisance sera d'abord versée au fonds par le gestionnaire, mais ce dernier aura le droit de récupérer l'insuffisance, ainsi que les coûts afférents, auprès du courtier qui a passé la demande de rachat. Le courtier peut, pour sa part, récupérer l'insuffisance et les coûts afférents auprès de l'épargnant qui a demandé le rachat. Si aucun courtier n'a participé à l'opération, le gestionnaire a le droit de récupérer l'insuffisance et les coûts afférents auprès de l'épargnant qui a demandé le rachat.

Si vous détenez des actions d'un fonds dans le cadre d'un régime enregistré, le montant du rachat sera versé au fiduciaire de ce régime étant donné que les formulaires d'impôt requis doivent être préparés et, dans certains cas, l'impôt en sera déduit avant que vous puissiez recevoir ce montant.

Le gestionnaire peut racheter vos actions d'un fonds si la valeur de votre placement dans le fonds est inférieure à 500 \$. Le gestionnaire vous enverra un avis 30 jours avant la date de rachat prévue. Vous aurez ainsi le choix d'effectuer un placement additionnel en vue de porter votre placement dans le fonds à plus de 500 \$. Si un rachat partiel d'actions fait en sorte que la valeur d'un placement est inférieure à 500 \$, le fonds a le droit de racheter automatiquement le restant des actions.

Votre droit de faire racheter vos actions d'un fonds peut être suspendu avec le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou pour toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à une bourse canadienne ou étrangère où sont cotés ou négociés des titres représentant plus de 50 % des titres détenus par le fonds, ce pourcentage étant calculé en fonction de leur valeur marchande ou en fonction de l'exposition au marché sous-jacent, si ces titres ne sont pas négociés à toute autre bourse qui présenterait une solution de rechange raisonnable pour le fonds.

Options de rachat

Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat d'actions d'un fonds acquises en conséquence du transfert libre d'impôt des actifs d'une société en commandite.

Option avec frais d'acquisition initiaux

En ce qui concerne les actions acquises selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, vous ne versez aucuns frais lorsque vous faites racheter ces actions, sauf que, dans certaines circonstances, vous pourriez devoir à payer frais d'opérations à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après.

Option avec frais d'acquisition reportés

Lorsque vous faites racheter des titres avec FAR, vous devez payer des frais de rachat, exprimés en pourcentage, qui diminuent et qui sont ramenés de 5,5 % à 0,0 % au cours de la période de sept ans suivant la souscription. Les frais de rachat sont calculés en fonction du montant payé pour les actions initiales du fonds (le « **coût initial** »). Dans certains cas, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié des fonds et à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après.

Le rachat des titres avec FAR se fait dans l'ordre de leur souscription, c'est-à-dire que les premiers titres souscrits sont les premiers rachetés.

Les frais de rachat qui s'appliquent aux titres avec FAR sont fonction de ceux indiqués dans le barème des frais de rachat en vigueur à la date de votre souscription initiale. Selon l'option avec frais d'acquisition reportés, les frais de rachat sont de 5,5 % du coût initial la première année puis diminuent sur une période de sept ans. Si vous conservez vos actions pendant plus de sept ans, vous n'aurez aucuns frais de rachat à payer lorsque vous faites racheter ces actions. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié des fonds pour consulter le barème des frais de rachat.

Rachat sans frais d'actions souscrites selon l'option avec frais d'acquisition reportés

Vous pouvez tous les ans faire racheter sans frais une partie de vos titres avec FAR qui seraient autrement assujettis à des frais de rachat. C'est ce que l'on appelle le « droit de rachat sans frais ». Nous calculons le nombre de titres avec FAR disponibles en fonction des titres avec FAR que vous déteniez au 31 décembre de l'année précédente et qui étaient assujettis à des frais de rachat, multipliés par 10 %. Nous pouvons décider de réduire le nombre de titres avec FAR pouvant faire l'objet du droit de rachat sans frais en fonction du taux des distributions sur ces titres de l'année précédente, afin que l'actif net pouvant faire l'objet d'un rachat sans frais et les distributions effectuées ne dépassent pas 10 % des titres avec FAR détenus. Aux fins du calcul, le taux des distributions est la valeur en espèces globale de toutes les distributions versées à l'égard du titre avec FAR pendant l'année civile divisée par la valeur liquidative de ce titre à la fin de l'année. Nous pouvons en tout temps, à notre gré, modifier ou suspendre votre droit de rachat sans frais. Si, une année donnée, vous ne souhaitez pas faire racheter les titres avec FAR que vous pouvez faire racheter sans frais en vous prévalant de votre droit de rachat sans frais, vous pouvez nous demander de changer ces titres avec FAR pour en faire des actions de série A avec frais d'acquisition initiaux. Vous n'aurez aucuns frais à payer pour ce changement et celui-ci n'aura aucune incidence sur le coût de votre placement, mais il fera hausser la rémunération que nous versons à votre courtier.

Frais d'opérations à court terme

Vous pourriez devoir verser des frais correspondant à 2 % du montant de votre placement si vous faites racheter des actions d'un fonds dans les 90 jours de leur souscription.

Outre le droit d'imposer des frais d'opérations à court terme, nous nous réservons le droit de refuser, à notre appréciation, un ordre de souscription futur si nous jugeons que vos opérations pourraient nuire au fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance des fonds – Opérations à court terme » ci-après.

Gestion des fonds

Gestionnaire

Le gestionnaire des fonds est CADO Investment Fund Management Inc. Son bureau est situé au 609 Granville Street, Suite 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5. Vous pouvez joindre le gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 688-5750 ou par courriel à info@cadobancorp.ca. Le site Internet du gestionnaire est www.mapleleaffunds.ca. Le gestionnaire est chargé de la gestion de l'ensemble des activités des fonds et de son exploitation.

Le nom et la ville de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, leurs postes et fonctions, ainsi que leurs principales occupations au cours des cinq dernières années sont indiqués dans le tableau qui suit :

Nom et ville de résidence	Poste et fonction	Occupation principale au cours des cinq dernières années
HUGH CARTWRIGHT Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la direction et administrateur	Président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., de ML Oil & Gas Holdings Corp. et de Jov Flow-Through Holdings Corp., sociétés de portefeuille dans le domaine des placements; associé directeur de CADO Bancorp Ltd., société de financement; chef de la direction et administrateur de Qwest Bancorp Ltd., société de financement.
SHANE DOYLE Vancouver (Colombie-Britannique)	Président et administrateur	Associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., de ML Oil & Gas Holdings Corp. et de Jov Flow-Through Holdings Corp., sociétés de portefeuille dans le domaine des placements; associé directeur de CADO Bancorp Ltd., société de financement.
JOHN DICKSON Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances, chef de la conformité et administrateur	Chef des finances de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de ML Oil & Gas Holdings Corp., sociétés de portefeuille dans le domaine des placements; vice-président des finances de Jov Flow-Through Holdings Corp., société de portefeuille dans le domaine des placements.

La société a conclu une convention de gestion cadre avec CADO Investment Fund Management Inc. Aux termes de la convention de gestion cadre, la société a désigné le gestionnaire pour lui fournir tous les services d'administration et de gestion nécessaires. Dans le cadre de ces services,

le gestionnaire doit, notamment, fournir ou voir à ce que soient fournis des conseils relativement à l'achat et à la vente de titres en portefeuille, et voir à la gestion des portefeuilles et au calcul de la valeur liquidative des fonds, au besoin. Le gestionnaire peut fournir ces services directement ou peut retenir les services de mandataires pour qu'ils les exécutent à sa place.

La convention de gestion cadre prévoit que le gestionnaire reçoit des frais de gestion et des frais de rendement à titre de rémunération pour ses services à l'égard des fonds. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des fonds pour connaître les frais de gestion et les frais de rendement applicables aux fonds.

La convention de gestion cadre demeure en vigueur d'une année à l'autre, à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours ou en raison de l'insolvabilité ou d'un défaut de l'une des parties.

La convention de gestion cadre permet au gestionnaire de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis par les fonds. La convention de gestion cadre ne peut être cédée par le gestionnaire sans le consentement des autorités de réglementation compétentes et l'approbation donnée par au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires de série A des fonds, à moins que la cession ne soit à l'endroit d'un membre du même groupe que le gestionnaire.

Société de fonds Maple Leaf Itée

L'entreprise de la société est gérée par son conseil d'administration, lequel peut exercer tous les pouvoirs qui, en vertu d'une loi, de ses statuts constitutifs ou de ses règlements, ne sont pas tenus d'être exercés par les actionnaires. Le gestionnaire gère les activités quotidiennes de la société. Le nom et la ville de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, leurs postes et fonctions, ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années sont indiqués dans le tableau qui suit :

<u>Nom et ville de résidence</u>	<u>Poste et fonction</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
HUGH CARTWRIGHT Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la direction et administrateur	Président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., de ML Oil & Gas Holdings Corp. et de Jov Flow-Through Holdings Corp., sociétés de portefeuille dans le domaine des placements; chef de la direction et administrateur de Qwest Bancorp Ltd., société de financement.
SHANE DOYLE Vancouver (Colombie-Britannique)	Président et administrateur	Associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., de ML Oil & Gas Holdings Corp. et de Jov Flow-Through Holdings Corp., sociétés de portefeuille dans le domaine des placements.

Nom et ville de résidence	Poste et fonction	Occupation principale au cours des cinq dernières années
JOHN DICKSON Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de ML Oil & Gas Holdings Corp., sociétés de portefeuille dans le domaine des placements; vice-président des finances de Jov Flow-Through Holdings Corp., société de portefeuille dans le domaine des placements.

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire a retenu les services de T.I.P. Wealth Manager Inc. (le « **conseiller en valeurs** ») de Toronto, en Ontario, pour agir à titre de conseiller en valeurs des fonds. Le conseiller en valeurs est chargé de fournir ou de faire en sorte que soient fournies les analyses de placement pour les fonds, de formuler ou de faire en sorte que soient formulées des recommandations de placement à l'intention du gestionnaire et de prendre ou de faire en sorte que soient prises des décisions en matière de placement pour les portefeuilles des fonds.

Le gestionnaire a conclu une convention de gestion de placements avec le conseiller en valeurs qui expose les fonctions de ce dernier à ce titre. La convention de gestion de placements restera en vigueur jusqu'à sa résiliation. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 180 jours. Le gestionnaire verse une rémunération au conseiller en valeurs pour ses services. Le gestionnaire paye cette rémunération et non les fonds.

Le nom, le poste et la date d'entrée en fonction des personnes au service du conseiller en valeurs qui sont principalement responsables de la mise en œuvre de la stratégie de placement de chacun des fonds sont indiqués dans le tableau qui suit :

Nom	Poste	Années de service	Expérience professionnelle au cours des cinq dernières années
JIM HUANG Toronto (Ontario)	Administrateur	23 ans	Président et gestionnaire de portefeuille de T.I.P. Wealth Manager Inc., gestionnaire de T.I.P. Opportunities Fund, gestionnaire de portefeuille de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2015 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2015-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2015-III Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2016 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2016-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2017 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2017-II Flow-Through Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2018 Flow-Through Limited Partnership.

Ententes de courtage

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et toutes les décisions quant à l'exécution des opérations du portefeuille, notamment le choix du marché et du courtier, et la négociation, au besoin, du courtage ou des écarts, seront prises par le conseiller en valeurs de chaque fonds.

En ce qui a trait aux opérations de portefeuille, le conseiller en valeurs attribue les occasions de courtage à divers courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution et les frais d'opérations globaux.

Dans certaines circonstances, le conseiller en valeurs peut recevoir des biens et des services autorisés de la part des courtiers en échange des opérations de courtage que ceux-ci exécutent. Il existe deux types de biens et de services que le conseiller en valeurs peut recevoir : les biens et les services relatifs à la recherche (les « **biens et services relatifs à la recherche** ») et les biens et les services relatifs à l'exécution d'ordres (les « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** »).

Les biens et les services relatifs à la recherche peuvent inclure : i) les conseils touchant la valeur des titres et la pertinence d'effectuer une opération sur les titres; ii) les analyses et les rapports portant sur les titres, les émetteurs, les industries, les stratégies de portefeuille ou les facteurs et les tendances économiques ou politiques qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres ou les stratégies de placement; iii) les frais d'organisation de sessions et de conférences; iv) les bases de données et les logiciels, notamment les logiciels d'analyse quantitative; v) les données sur le marché provenant de fils ou de bases de données et vi) les aspects analytiques après l'exécution

des opérations. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une partie autre que ce dernier.

Les biens et les services relatifs à l'exécution d'ordres peuvent comprendre : i) les systèmes de gestion relatifs à l'exécution et les systèmes de gestion des ordres (dans la mesure où ils facilitent la mise en œuvre ou l'exécution d'une opération sur titres); ii) les logiciels de négociation algorithmiques et les données sur le marché (dans la mesure où ils facilitent l'exécution des ordres); et iii) les services de garde, de compensation et de règlement qui sont directement liés à un ordre exécuté qui a donné lieu à des courtages. Ces biens et services peuvent également être fournis directement par le courtier exécutant ou par une partie autre que ce dernier.

Généralement, les utilisateurs des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres sont les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociants du conseiller en valeurs.

Dans certains cas, le conseiller en valeurs peut recevoir des biens et des services qui comportent certains éléments qui peuvent être assimilés à des biens et services relatifs de recherche ou à des biens et services d'exécution d'ordres, ainsi que d'autres éléments qui ne correspondent pas à la définition des biens et services autorisés. Dans ces circonstances, les biens et services reçus sont considérés comme à usage mixte. Si un conseiller en valeurs obtient des biens et services à usage mixte, il n'utilisera les courtages que pour payer la portion des biens et services qui est autorisée (c.-à-d., des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres). Les exemples de types de biens et services à usage mixte que peut recevoir le conseiller en valeurs sont des portions des applications logicielles ou des analyses de données qui sont indirectement reliées à l'exécution d'ordres ou à la prise de décision en matière de placement.

Le conseiller en valeurs détermine de bonne foi si les fonds reçoivent un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres par rapport au montant des courtages payé. Plus précisément, le conseiller en valeurs détermine l'attribution des courtages aux courtiers en se fondant sur un processus qui mesure et évalue la capacité qu'ont les courtiers de procéder à la meilleure exécution possible des opérations, ainsi que la gamme de biens et services relatifs à la recherche et de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres qu'il a utilisée.

Dans certaines circonstances, les biens et les services relatifs à la recherche et les biens et les services relatifs à l'exécution d'ordres peuvent être à l'avantage des clients du conseiller en valeurs, sauf ceux dont les opérations ont donné lieu aux courtages. Toutefois, le conseiller en valeurs a instauré des politiques et des procédures qui font en sorte que, au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en contrepartie du courtage découlant des opérations.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et services relatifs à la recherche et/ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres depuis la date de la présente notice annuelle, veuillez communiquer avec le gestionnaire en appelant au numéro sans frais 1 866 688-5750 ou en transmettant un courriel à info@cadobancorp.ca.

Lorsque les objectifs et stratégies de placement d'un fonds et d'autres clients à qui le conseiller en valeurs offre ses services sont semblables et que le conseiller en valeurs a décidé d'acheter ou de vendre le même titre pour le compte du fonds que celui qui a été choisi pour d'autres clients, les ordres visant tous les titres seront exécutés et attribués en conformité avec les politiques établies et les exigences réglementaires applicables.

Dépositaire

La garde des actifs en portefeuille des fonds a été confiée à Fiducie RBC Services aux Investisseurs, de Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de garde (la « **convention de garde** »). L'une des parties à la convention peut mettre fin à celle-ci par la remise d'un avis de résiliation écrit de 30 jours à l'autre partie. Le fonds verse une rémunération au dépositaire pour ses services.

Auditeur

L'auditeur des fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Vancouver, en Colombie-Britannique.

Agent chargé de la tenue des registres

Investment Administration Solution Inc. (IAS), agent chargé de la tenue des registres des fonds, tient le registre des actions de série A des fonds à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, nous avons créé un CEI pour les fonds. Le CEI est responsable de l'examen ou, dans certains cas, de l'approbation des questions de conflits d'intérêts concernant les fonds que nous lui soumettons. La rémunération payable aux membres du CEI et les frais du CEI seront acquittés par les fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique ci-après « Gouvernance des fonds ».

Principaux porteurs de titres

À la connaissance des fonds ou du gestionnaire, au 31 mars 2018, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions des fonds.

À l'exception de l'information divulguée à la rubrique « Entités membres du groupe » ci-dessous, en date du 31 mars 2018, aucun des administrateurs ou membres de la haute direction des fonds ou du gestionnaire ni aucun des membres du CEI, dans l'ensemble, ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, des titres de capitaux propres ou des titres avec droit de vote :

- a) représentant plus de 10 % de tout fonds;
- b) du gestionnaire;

c) de toute autre société qui fournit des services aux fonds.

Le montant des honoraires que le gestionnaire a reçus des fonds sera divulgué dans les états financiers audités des fonds.

Entités membres du groupe

En date du 31 mars 2018, voici qui détenait les titres de capitaux propres ou les titres avec droit de vote émis et en circulation de CADO Investment Fund Management Inc. :

<u>Nom</u>	<u>Nombre et catégorie d'actions</u>	<u>Pourcentage de la catégorie</u>
CADO Bancorp Ltd. ¹⁾	160 100 actions ordinaires	100 %

¹⁾ Les titres avec droit de vote de CADO Bancorp Ltd. sont détenus à hauteur de 60 % par Hugh Cartwright, chef de la direction et administrateur du gestionnaire et de la société, par l'entremise de Hugh Cartwright Holdings Ltd. et à hauteur de 40 % par Shane Doyle, président et administrateur du gestionnaire et de la société.

CADO Bancorp Ltd., une entité membre de notre groupe, fournit des services administratifs aux fonds. Le montant des honoraires que CADO Bancorp Ltd. a reçu des fonds est divulgué dans les états financiers annuels audités des fonds. Hugh Cartwright, chef de la direction et administrateur du gestionnaire et de la société, est également un administrateur de CADO Bancorp Ltd. Shane Doyle, président et administrateur du gestionnaire et de la société, est également un administrateur de CADO Bancorp Ltd.

Gouvernance des fonds

La société, le gestionnaire et le CEI

Le conseil d'administration de la société a le pouvoir ultime et suprême de gérer et de diriger l'entreprise et les affaires des fonds, sous réserve des lois applicables et des statuts de constitution. En sa qualité de gestionnaire, le gestionnaire gère l'entreprise et les activités des fonds en général.

La responsabilité de la mise en œuvre des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées, ainsi que de la surveillance générale des activités des fonds, incombe au conseil d'administration du gestionnaire. Le gestionnaire a adopté un code d'éthique fondé sur celui de l'IFIC. Le code d'éthique s'applique à tous les administrateurs, membres de la direction et employés et, conformément à ce dernier, tous les employés sont tenus d'agir dans l'intérêt fondamental des fonds et de signaler à la haute direction tout conflit d'intérêts perçu ou réel. Le code d'éthique du gestionnaire comprend aussi une politique relative aux opérations personnelles afin de s'assurer que les fonds et leurs actionnaires sont traités de façon juste lorsque des « personnes ayant des droits d'accès » effectuent des opérations personnelles. Le gestionnaire a également mis sur pied des politiques et des procédures portant sur des points comme les pratiques en matière de vente afin de s'assurer que les courtiers vendent les titres des fonds en fonction de l'intérêt fondamental de leurs clients et non pour obtenir un intéressement non approprié. La haute direction et le personnel de la conformité à l'interne du gestionnaire font le suivi des politiques et

des procédures internes en matière de conformité. Ces politiques et procédures sont revues et mises à jour tous les ans.

Nous soumettrons au CEI tous les conflits d'intérêts liés aux fonds et toute autre question qu'il doit examiner ou approuver aux termes du Règlement 81-107 ou du Règlement 81-102. Le CEI doit nous présenter une recommandation objective et indépendante quant à la question de savoir si, à son avis, toute mesure que nous nous proposons de prendre à l'égard du conflit d'intérêts dont nous l'avons saisi aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les fonds. Conformément au Règlement 81-107, nous avons également établi des politiques et des procédures permettant de régler les questions de conflits d'intérêts. Le CEI doit revoir et évaluer, annuellement, la pertinence et l'efficacité de nos politiques et procédures relatives aux questions de conflits d'intérêts, ainsi que la conformité de chaque fonds et de nous-mêmes avec toute modalité ou condition qu'il impose dans le cadre de ses recommandations ou approbations.

Le CEI est composé des membres suivants : Liisa Atva (présidente), Greg Reed et Melisa Attisha. Chacun de ces membres est « indépendant » au sens du Règlement 81-107. Afin de s'acquitter de leurs fonctions, les membres du CEI sont tenus d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental des fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. La rémunération payable aux membres du CEI et les frais du CEI seront acquittés par les fonds.

Politiques et procédures relatives au vote par procuration

Nous avons délégué le pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations pour les titres en portefeuille que détiennent les fonds au conseiller en valeurs en conformité avec les politiques et procédures de vote par procuration (les « **politiques de vote** ») et lignes directrices sur le vote par procuration (les « **lignes directrices sur le vote** ») que le gestionnaire a adoptées.

Le conseiller en valeurs est généralement responsable de la surveillance du processus de vote par procuration. Le conseiller en valeurs peut désigner un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants qui verront à surveiller la conformité spécifique et continue avec les politiques de vote et peut désigner d'autres membres de son personnel pour exercer les droits de vote afférents aux procurations au nom des fonds, y compris tous ses négociants autorisés.

Le conseiller en valeurs exerce les droits de vote afférents aux procurations d'une façon qui est conforme aux intérêts fondamentaux d'un fonds. En règle générale, le conseiller en valeurs analyse les circulaires de procuration au nom d'un fonds conformément aux politiques de vote et lignes directrices sur le vote. La plupart des droits de vote afférents aux procurations que le conseiller en valeurs recevra seront exercés conformément à des lignes directrices déterminées à l'avance. En règle générale, tous les droits de vote afférents aux procurations sont exercés conformément aux lignes directrices sur le vote et, par conséquent, il ne sera pas nécessaire, normalement, pour le conseiller en valeurs de décider de quelle façon les droits de vote afférents à une procuration particulière seront exercés, ce qui élimine considérablement les conflits d'intérêts auxquels peut faire face le conseiller en valeurs pendant le processus de vote par procuration. Toutefois, les politiques de vote font état des procédures à suivre en cas de conflits entre les intérêts d'un fonds et ceux du gestionnaire, du conseiller en valeurs ou d'une personne ayant des liens avec le fonds,

le gestionnaire ou le conseiller en valeurs. Si la personne visée responsable du processus de vote par procuration a réellement connaissance d'un conflit d'intérêts et recommande un vote contraire aux lignes directrices sur le vote, avant de voter, le conseiller en valeurs nous divulguera le conflit et exercera les droits de vote afférents aux procurations selon nos directives.

Les lignes directrices sur le vote résument les positions du conseiller en valeurs sur diverses questions et donnent une indication générale de la façon dont le conseiller en valeurs exercera les droits de vote afférents aux procurations sur chaque question. Habituellement, le conseiller en valeurs exercera les droits de vote afférents aux procurations en conformité avec les lignes directrices sur le vote. Toutefois, il se réserve le droit de voter sur certaines questions de façon contraire aux lignes directrices sur le vote si, après avoir analysé la question (laquelle analyse sera documentée par écrit), il estime que les intérêts fondamentaux du fonds seraient mieux servis par un tel vote. Dans la mesure où les lignes directrices sur le vote ne traitent pas d'une question susceptible d'être soumise au vote, le conseiller en valeurs votera en général sur cette question de façon à respecter l'esprit des lignes directrices sur le vote et selon ce qu'il estime être dans l'intérêt fondamental du fonds. Suivant les lignes directrices sur le vote, le conseiller en valeurs votera généralement en faveur des questions suivantes : i) les décisions d'affaires habituelles (comme les divisions d'actions, les changements de dénomination sociale et l'établissement du nombre d'administrateurs), ii) les modifications touchant les prises de contrôle inversées; iii) l'auditeur; iv) les administrateurs; v) les propositions établissant ou augmentant l'indemnisation des administrateurs, vi) les propositions éliminant ou réduisant la responsabilité des administrateurs, vii) l'égalité d'accès aux procurations; viii) le droit d'agir si le consentement écrit des actionnaires est obtenu et de tenir des assemblées extraordinaires des actionnaires, ix) la séparation des responsabilités d'audit et de consultation, et x) le vote confidentiel. Comme il est prévu dans les lignes directrices sur le vote, le conseiller en valeurs votera généralement contre les questions suivantes : i) les mesures faisant obstacle aux prises de contrôle (comme une nouvelle constitution afin de faciliter une défense face à une prise de contrôle, l'adoption de modifications de prix équitable, la création de conseils d'administration comportant des administrateurs dont les mandats sont échelonnés, l'élimination des votes cumulatifs et la création de dispositions prévoyant une majorité qualifiée); ii) l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions comportant des droits de vote inégaux, et iii) des propositions d'actions privilégiées dites « carte blanche ». Les lignes directrices sur le vote prévoient également que le conseiller en valeurs étudiera généralement les propositions suivantes au cas par cas : i) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires autorisées ii) l'établissement ou la création d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'autres régimes de rémunération à l'intention des employés, iii) l'approbation d'une restructuration ou d'une fusion, iv) l'approbation d'une proposition d'un actionnaire dissident dans une course aux procurations, et v) des questions se rapportant aux administrateurs indépendants.

Dans certaines situations, le conseiller en valeurs peut ne pas être en mesure d'exercer les droits de vote afférents aux procurations ou peut déterminer que le coût économique prévu de l'exercice des droits de vote surpasse les avantages qui pourraient en découler. En règle générale, le conseiller en valeurs n'exerce pas les droits de vote afférents aux procurations à l'égard des titres étrangers (autres que les titres américains) à cause de restrictions internes, des usages ou des frais prévus.

Les actionnaires d'un fonds pourront se procurer un exemplaire du dossier de vote par procuration des fonds pour la dernière période de 12 mois close le 30 juin sur demande et sans frais, en tout temps, après le 31 août de cette année.

Vous pouvez vous procurer un exemplaire de notre politique de vote et de nos lignes directrices sur le vote ou, lorsqu'il est disponible, du dossier de vote par procuration d'un fonds, sur demande et sans frais en nous téléphonant au numéro indiqué sur la page couverture arrière ou en écrivant à l'adresse indiquée sur cette page.

Politiques concernant les instruments dérivés

Afin de se couvrir contre les risques de change, les fonds peuvent conclure des contrats de change à terme de gré à gré (les « **contrats de change à terme de gré à gré** ») dont la durée ne dépasse pas un an, tel qu'il est indiqué ci-après. Les fonds peuvent aussi effectuer des opérations sur devises au cours au comptant (en espèces) en vigueur sur le marché du change.

Les fonds peuvent conclure des contrats de change à terme de gré à gré pour minimiser les risques découlant des changements défavorables dans le rapport entre le dollar canadien et d'autres devises. Un contrat de change à terme de gré à gré est l'obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique à un prix convenu à une date future qui est négociée individuellement et en privé par des cambistes et leurs clients.

Les fonds peuvent conclure des contrats de change à terme de gré à gré, par exemple, lorsqu'ils concluent des contrats visant l'achat ou la vente d'un titre libellé en une devise autre que le dollar canadien afin de « fixer » le prix en dollars canadiens du titre. Lorsque le conseiller en valeurs des fonds croit qu'une devise pourrait subir une chute marquée par rapport au dollar canadien, il peut conclure un contrat de change à terme de gré à gré afin de vendre une partie de la devise, ou d'une autre devise qui la remplace, dont la valeur marchande est à peu près équivalente à une partie ou à la totalité de titres en portefeuille des fonds libellés en cette devise. Si le conseiller en valeurs croit que le dollar canadien pourrait subir une chute marquée par rapport à une autre devise, les fonds peuvent aussi conclure des contrats de change à terme de gré à gré afin d'acheter la devise en contrepartie d'un montant fixe en dollars canadiens. Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent limiter les gains possibles résultant d'un changement favorable dans le rapport entre le dollar canadien et l'autre devise.

Les objectifs de la négociation d'instruments dérivés sont décrits dans le prospectus simplifié et les procédures relatives à la gestion des risques connexes font l'objet d'un examen régulier par la direction. Les fonds respectent les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102 pour ce qui est de l'utilisation d'instruments dérivés. De concert avec le conseiller en valeurs, le gestionnaire fait le suivi des activités de négociation et est chargé d'imposer des limites sur les opérations, s'il en est, et d'autres contrôles, au besoin. Seul le personnel de placement autorisé que la haute direction a approuvé peut effectuer des opérations sur instruments dérivés pour le compte des fonds. Les positions sur instruments dérivés feront l'objet d'un suivi quotidien afin de veiller à ce que les exigences en matière de réglementation soient respectées, y compris les exigences relatives à la couverture en espèces.

Sauf pour ce qui est décrit précédemment, aucune politique écrite relative à l'utilisation des instruments dérivés n'a été adoptée. Le conseiller en valeurs est chargé d'imposer des plafonds de négociation et d'autres contrôles relativement à la négociation d'instruments dérivés. L'exposition au risque lié à la négociation d'instruments dérivés par les fonds ne fait pas, en général, l'objet d'un suivi autonome, et le conseiller en valeurs n'utilise aucune mesure ou procédure d'évaluation du risque pour tester les portefeuilles dans des conditions difficiles.

Politiques concernant les ventes à découvert

Les fonds peuvent réaliser des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Des politiques et des procédures écrites concernant les ventes à découvert par les fonds (y compris les objectifs, les procédures de gestion des risques, la tenue de registres adéquats et les restrictions et les contrôles en matière d'opérations) ont été mises au point par le gestionnaire. Ces politiques et procédures sont élaborées et passées en revue (et, s'il y a lieu, révisées) par le conseil d'administration du gestionnaire chaque semestre.

La décision d'effectuer une vente à découvert pour les fonds sera prise par le conseiller en valeurs des fonds. Le conseiller en valeurs avisera le chef des finances du gestionnaire par écrit de la création de toute nouvelle position vendeur et rédigera des rapports (les « **rapports** ») fournissant des détails sur les activités de vente à découvert des fonds. Des exemplaires de ces rapports seront fournis au chef des finances hebdomadairement.

L'exposition au risque lié aux ventes à découvert des fonds ne fait pas, en général, l'objet d'un suivi autonome, et le conseiller en valeurs n'utilise aucune mesure ou procédure d'évaluation du risque pour tester les portefeuilles dans des conditions difficiles.

Opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures destinées à déceler et à décourager les opérations à court terme. Par exemple, si un épargnant fait racheter ou échange des actions d'un fonds dans les 90 jours de leur souscription, il pourra être assujéti à des frais d'opérations à court terme de 2 % de la valeur liquidative globale des actions rachetées ou échangées au moment du rachat ou de l'échange. Le fonds, et non le gestionnaire ou un courtier, conservera cette somme. Ces frais s'ajoutent aux frais de rachat ou d'échange qui peuvent s'appliquer et réduiront le montant par ailleurs payable à un épargnant au moment du rachat ou réduiront le montant de l'échange. Nous pouvons renoncer à ces frais en tout temps. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux actions acquises en raison du transfert libre d'impôt à partir d'une société en commandite dont le gestionnaire ou ses sociétés apparentées assurent la gestion. Nous pouvons également refuser vos ordres présents ou futurs visant la souscription ou l'échange de titres. Les restrictions imposées aux opérations à court terme, y compris les frais d'opérations à court terme, ne s'appliqueront pas à l'égard de certains rachats ou de certains échanges ou notamment dans les cas suivants :

- les opérations entreprises par le gestionnaire (y compris dans le cadre de la restructuration ou de la fusion d'un fonds) ou par un fonds ou un autre fonds d'investissement, une autre société

en commandite ou par un fonds distinct ou un autre produit de placement que le gestionnaire a approuvé;

- dans les cas que le gestionnaire, à son appréciation, considère comme circonstances spéciales, comme le décès d'un actionnaire ou une situation difficile;
- dans les cas qui concernent les actions reçues au moment du réinvestissement de distributions.

Malgré ces restrictions et la surveillance qu'exerce le gestionnaire en vue de décourager les opérations à court terme, le gestionnaire ne peut garantir que de telles opérations seront complètement éliminées. Le gestionnaire peut, à son gré, réévaluer en tout temps ce qui constitue des opérations à court terme défavorables dans un fonds et peut imposer des frais ou ne pas les imposer à l'égard de certaines opérations. Nous n'avons conclu aucune entente, qu'elle soit officielle ou officieuse, avec une personne ou une société afin d'autoriser les opérations à court terme visant les titres des fonds.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

À l'heure actuelle, les fonds ne se livrent à aucune opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres. Si les fonds commencent à effectuer ce type d'opérations, ils remettront aux actionnaires un avis de 60 jours, et le gestionnaire utilisera les services du dépositaire à titre de mandataire des fonds relativement aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres des fonds. Le gestionnaire a adopté des politiques et procédures écrites faisant état des objectifs des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que des procédures de gestion du risque qui s'appliquent aux fonds. La haute direction du gestionnaire est chargée d'élaborer et d'examiner la convention du mandataire, ainsi que d'élaborer et d'examiner ces procédures et politiques. Ces politiques et procédures sont revues au moins une fois l'an. Le conseil d'administration du gestionnaire approuve ces politiques et procédures annuellement. À l'occasion, le gestionnaire peut fixer des limites ou d'autres contrôles qui dépassent ceux requis aux termes du Règlement 81-102. La haute direction du gestionnaire est chargée d'autoriser les limites ou les contrôles touchant ces opérations. Si ces opérations sont commencées, le dépositaire les effectuera au nom des fonds. L'exposition au risque des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres des fonds ne fait pas, en général, l'objet d'un suivi de façon indépendante, et le gestionnaire n'a pas recours à une procédure d'évaluation du risque ni n'effectue des tests pour évaluer le portefeuille des fonds dans des conditions difficiles.

Remise sur les frais de gestion

Afin d'inciter la souscription d'un volume important de titres des fonds ou dans certaines situations spéciales, nous pouvons réduire, pour certains épargnants, une partie des frais de gestion exigés aux fonds. La remise est habituellement fondée sur le volume cumulatif de vos placements dans les actions de série A.

Si vos placements sont admissibles à la remise, nous la calculerons selon un barème fixe que nous pouvons modifier à notre gré.

Nous calculerons les remises sur les frais de gestion chaque jour ouvrable. Elles sont versées régulièrement aux épargnants admissibles. Nous réinvestissons la remise dans des actions additionnelles des fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » ci-après pour de plus amples informations sur les conséquences fiscales d'une remise sur les frais de gestion.

Incidences fiscales

Le texte suivant est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions de série A des fonds. Il est destiné aux particuliers (sauf les fiduciaires) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, traitent sans lien de dépendance avec la société et détiennent les actions de série A à titre d'immobilisations.

Le texte qui suit est un résumé général, et ne constitue pas un conseil à l'intention de tout investisseur. Vous devriez vous adresser à un conseiller indépendant pour connaître les conséquences fiscales d'un placement dans les actions de série A des fonds, compte tenu de votre propre situation.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le Règlement pris en vertu de cette loi (le « **Règlement** »), les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement que le ministre des Finances du Canada a annoncées avant la date de la présente notice annuelle et sur les pratiques administratives et politiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire ne tient compte d'aucun changement en droit, que ce soit suivant une mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent sommaire ne tient compte d'aucune loi ni d'aucune incidence fiscale provinciale ou étrangère.

La société devrait être admissible, à compter de la date de sa création et à tout moment important par la suite, à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire suppose que la société sera, à tout moment important, admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition de la société

Au cours de chaque année d'imposition, le revenu imposable de la société (qui ne comprend généralement pas les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables) est imposable au taux d'imposition des sociétés qui s'applique aux sociétés d'investissement à capital variable, et la société est également assujettie à un impôt remboursable de 38 $\frac{1}{3}$ % (l'« **impôt remboursable** ») sur ses dividendes imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables. L'impôt remboursable est remboursé lorsque la société verse des dividendes imposables à ses actionnaires. De plus, la société peut recevoir un remboursement (calculé selon une formule) des impôts versés sur les gains en capital réalisés lorsqu'elle verse des dividendes sur les gains en capital ou lorsque des actions sont rachetées ou converties.

La situation fiscale de la société comprendra, entre autres choses, les revenus, les frais déductibles, les gains en capital et les pertes en capital de tous ses portefeuilles de placements. Par exemple,

les pertes nettes ou les pertes en capital nettes relatives au portefeuille de placements d'un fonds particulier pourraient être affectées à la réduction du revenu net ou des gains en capital nets réalisés de la société dans son ensemble. En règle générale, cette situation avantagera les épargnants des fonds autres que le fonds concerné. La société répartira, à son appréciation, son revenu ou ses pertes et les impôts applicables payables entre chacun de ses fonds. La société peut verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires de l'un de ses fonds de manière à recevoir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés. Des impôts sur les gains en capital peuvent être prélevés lorsqu'un actionnaire d'un fonds échange ses actions contre des actions d'un autre fonds. En particulier, des impôts substantiels sur les gains en capital peuvent être prélevés lorsqu'un actionnaire de la Catégorie de ressources Maple Leaf échange ses actions contre celles d'un autre fonds, la société pouvant être obligée de réaliser des gains en capital sur des biens qui se sont accumulés avant qu'ils ne lui appartiennent. Cette situation s'explique par les transferts, avec report d'imposition, de biens par diverses sociétés en commandite à la société.

Imposition des actionnaires

En règle générale, les actionnaires devront inclure dans le calcul de leur revenu tout dividende qui leur aura été versé par la société même si ce dividende est automatiquement réinvesti dans des actions supplémentaires.

Dans la mesure où de tels dividendes constituent des dividendes sur les gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt, le dividende sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire, et sera imposé selon les règles décrites ci-après.

La société peut verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires de l'une ou l'autre des catégories, afin de pouvoir obtenir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés, peu importe si ces impôts sont reliés au portefeuille de placements de cette catégorie.

Dans la mesure où tous dividendes versés à un actionnaire ne constituent pas des dividendes sur les gains en capital, ils constitueront des dividendes imposables ordinaires et seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux termes de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés sont offerts relativement à certains « dividendes déterminés » versés par la société.

En règle générale, les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les remises sur les frais de gestion reçues du gestionnaire. Toutefois, dans certaines circonstances, un actionnaire pourrait plutôt utiliser le montant de cette remise pour réduire le coût des actions visées.

Un épargnant qui achète des actions peut être assujetti à l'impôt sur le revenu et sur les gains en capital que le fonds a accumulés ou réalisés mais qui n'ont pas été distribués sous forme de dividendes et qui sont pris en compte dans le prix de souscription des actions. **À la suite du transfert, avec report d'impôt, de biens à la société par des sociétés en commandite, un actionnaire peut recevoir des dividendes sur les gains en capital liés aux gains accumulés sur les biens avant que ceux-ci n'appartiennent à la société. Ces gains en capital peuvent être réalisés par la société en raison du fait que des actionnaires échangent leurs actions de la**

Catégorie de ressources Maple Leaf contre des titres d'un autre fonds, et dans d'autres cas également. La société peut déclarer et payer des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires de l'un ou l'autre des fonds, peu importe si les gains en capital en question proviennent ou non d'une disposition des titres attribuables au portefeuille d'un fonds en particulier. Il est prévu qu'une partie importante de l'actif de la Catégorie de ressources Maple Leaf sera composée de biens que des sociétés en commandite auront transférés à la société avec report d'impôt.

Gains en capital et impôt minimum de remplacement pour les actionnaires

Lors de la disposition réelle ou réputée par un actionnaire d'une action, que ce soit dans le cadre d'un échange, d'un rachat, d'une vente ou de toute autre opération, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tous frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de l'action pour l'actionnaire. La conversion d'actions d'un fonds en actions d'un autre fonds entraînera une disposition aux fins de l'impôt, et le coût des actions reçues correspondra à la juste valeur marchande des actions qui ont fait l'objet de la conversion. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul des gains en capital imposables (ou des pertes en capital déductibles) d'un actionnaire. Les gains en capital et les dividendes peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Admissibilité des actions pour les régimes enregistrés

Les actions de série A des fonds constituent des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt. Les rentiers, les titulaires ou les souscripteurs de régimes enregistrés (sauf des RPDB), selon le cas, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions de série A peuvent être un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Les épargnants qui choisissent de souscrire des actions des fonds par l'entremise d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers professionnels relativement au traitement fiscal des cotisations à de tels régimes enregistrés et de l'acquisition de biens par ces derniers.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Les fonctions de gestion des fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Aucune fonction de gestion n'est exercée par des employés ou administrateurs des fonds et aucune rémunération n'est versée aux administrateurs des fonds. Au cours de la période close le 30 novembre 2017, 3 794 \$ (Catégorie de ressources Maple Leaf – 3 221 \$ et Catégorie de revenu Maple Leaf – 573 \$) ont été versés ou étaient payables aux membres du CEI des fonds.

Contrats importants

Les contrats importants du fonds sont les suivants :

1. Les statuts de constitution de la société datés du 15 décembre 2010 dans leur version modifiée le 5 février 2013.
2. La convention de gestion cadre datée du 14 mars 2011 décrite précédemment à la rubrique « Gestion des fonds ».
3. La convention de gestion de placements datée du 14 mars 2011 décrite précédemment à la rubrique « Conseiller en valeurs ».
4. La convention de garde datée du 14 mars 2011 décrite à la rubrique « Dépositaire ».

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats importants mentionnés précédemment pendant les heures normales de bureau tout jour ouvrable au siège des fonds.

Procédures juridiques et administratives

Nous n'avons connaissance d'aucune poursuite, en attente ou en cours, qui pourrait influencer sur l'un ou l'autre des fonds.

Attestation

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 18 avril 2018

Au nom de la Société de fonds Maple Leaf Itée

(signé) « Hugh Cartwright »

HUGH CARTWRIGHT
Chef de la direction

(signé) « John Dickson »

JOHN DICKSON
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Société de fonds Maple Leaf Itée

(signé) « Shane Doyle »

SHANE DOYLE
Administrateur

Au nom de CADO Investment Fund Management Inc., à titre de gestionnaire et de promoteur des fonds

(signé) « Hugh Cartwright »

HUGH CARTWRIGHT
Chef de la direction

(signé) « John Dickson »

JOHN DICKSON
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de CADO Investment Fund Management Inc., à titre de gestionnaire et de promoteur des fonds

(signé) « Shane Doyle »

SHANE DOYLE
Administrateur

CATÉGORIE DE RESSOURCES MAPLE LEAF

CATÉGORIE DE REVENU MAPLE LEAF

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire du prospectus simplifié, de l'aperçu du fonds, des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds, sans frais, en communiquant avec nous par téléphone au numéro sans frais 1 866 688-5750, ou par courriel à info@cadobancorp.ca, ou en les demandant à votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur les fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent également sur le site Internet du gestionnaire au www.mapleleafaffunds.ca et sur le site de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) au www.sedar.com.

Gestionnaire de la Catégorie de ressources Maple Leaf et de la Catégorie de revenu Maple Leaf

CADO Investment Fund Management Inc.
609 Granville Street, Suite 808
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5